

DECISION N° 000414

/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

06 SEPT 2024

relative au recours des Ets FOB'S introduit dans le cadre de l'appel d'offres
n°08/AONO/CR-LT/CIPM/N1/2023 du 29 février 2024 relatif à la réhabilitation
de deux (02) blocs de trois (03) salles de classes au Lycée d'Akwa

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ; 11 SEPT 2024
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ; B - 06657
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets FOB'S du 21 mai 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 12 juillet 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 12 juillet 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets FOB'S introduit au CER le 21 mai 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM) intervenue le 16 mai avril 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ; 2687

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

*Ministère
18/09/2024
13 SEPT 2024*

Les Ets FOB'S dénoncent l'analyse biaisée des offres et l'attribution du marché en violation des dispositions de l'article 99 (a) du Code des marchés publics ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'attributaire pressenti (la société CAFT SARL) tombe sous le coup du critère éliminatoire : « *offre financière inférieure à 85% du coût prévisionnel* », étant donné que ce montant représente 79,13% du coût prévisionnel qui est de 50 000 000 FCFA ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'instruire de ce fait le Maître d'ouvrage d'attribuer le marché aux Ets FOB'S techniquement qualifiés et financièrement moins-disants et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

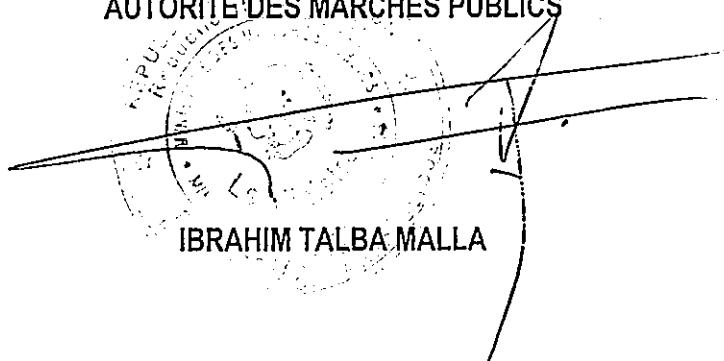
1. Déclare le recours des FOB'S recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage d'attribuer le marché aux Ets FOB'S ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- PdI/CER ;
- PdI/Conseil/Rég/ LT ;
- Intéressé (Ets FOB'S).

Yaoundé, le 06 Sept 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS



IBRAHIM TALBA MALLA